

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20 mars 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CMSE

Chemin du Vallon de TOULOUSE - St Tronc  
BP 542  
13010 MARSEILLE 10

Références : D-2051-AIX-2022  
Code AIOT : 0006401298

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement CMSE implanté Chemin du Vallon de Toulouse - St Tronc BP 542 13010 MARSEILLE 10. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Chemin du Vallon de Toulouse - St Tronc BP 542 13010 MARSEILLE 10
- Code AIOT : 0006401298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Tronc est une carrière de roche calcaire, qui reçoit des déchets inertes (DI) de l'extérieur mis en remblais dans l'excavation, dont des DI dits "facteur 3" (depuis 2021).

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite d'inspection réalisée dans le cadre du contrôle inopiné diligenté par l'IIC, réalisé le même jour par CISMA Environnement, portant sur les déchets mis en remblais sur le site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	AP Complémentaire du 11/08/2021, article 2.9	/	Sans objet
2	Quantités de déchets admis	AP Complémentaire du 11/08/2021, article "TITRE 2 "	/	Sans objet
3	Critères d'admission des déchets	AP Complémentaire du 11/08/2021, article 2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette visite d'inspection, réalisée en parallèle d'un contrôle inopiné "déchets".

A noter que ce contrôle inopiné, par prélèvements d'échantillons de déchets, réalisé par CISMA Environnement, n'a pas révélé de non-conformité aux valeurs limites en concentration définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées?

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/08/2021, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments demandés visés à l'arrêté du 29/02/2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets, - le résultat du contrôle visuel (à l'entrée et lors du déchargement) mentionné à l'art. 2.6 du présent arrêté (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre d'admission des déchets tenu à jour, dans lequel sont notamment consignés pour chaque chargement de déchets, les résultats du contrôle visuel à l'entrée et lors du déchargement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Quantités de déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/08/2021, article " TITRE 2 "
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité de déchets inertes reçus est de 350 000 tonnes par an en moyenne, dont 50 000 tonnes/an en moyenne (70 000 t/an maximum) de déchets inertes dits "facteur 3".
<b>Constats :</b> La quantité de déchets inertes reçus est de : - 232 kt en 2021, - 210 kt à fin octobre 2022, dont 30 kt de DI x 3 (déchets inertes "facteur 3").
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Critères d'admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/08/2021, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites à respecter par les déchets sont celles de l'annexe II de l'AM susvisé, jointe en annexe 2 au présent arrêté avec des valeurs limites adaptées d'un facteur 3 (pour celles sur la lixiviation) uniquement pour les trois paramètres suivants : chlorure, sulfate et fraction soluble.
<b>Constats :</b> Pour le chantier "Tramway Sud SMR" (Marseille) de la métropole AMP, les concentrations des déchets admis (sondages A1 à A4) respectent les valeurs limites.
<b>Observations :</b> Très léger dépassement sur le paramètre fraction soluble pour le sondage A3, entre 0 et 2 mètres de profondeur (12 070 mg/kg de MS pour 12 000), lot admis dans la zone "K3+". Il est considéré la conformité du contrôle inopiné réalisé le même jour (14/11/22) par le prestataire CISMA Environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet